



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 1695

Commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE

Mise en place de périmètres de protection
du puits communal

Distribution au public d'eau destinée à la
consommation humaine

Ouverture des enquêtes conjointes
d'utilité publique et parcellaire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3,

Vu le code de l'expropriation, ses articles R.11-4 à R.11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes préalables de droit commun, et R 11-19 à R 11-30 relatifs aux enquêtes parcellaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 susvisé,

Vu la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 19 octobre 2004 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPAGNE-SUR-LOUE en date du 20 novembre 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, visant à autoriser la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à instituer les périmètres de protection du puits communal de CHAMPAGNE-SUR-LOUE,

- Vu les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 février 1999 ;

- Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué en application des dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation ;

- Vu la demande du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 septembre 2003,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

..../...

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à autoriser la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à instituer les périmètres de protection du puits communal de CHAMPAGNE-SUR-LOUE. Ce projet est conduit par la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE.

Une enquête parcellaire aura lieu conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront du **6 décembre 2004 au 5 janvier 2005 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs, à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-LOUE.

Les dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'utilité publique et par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés à la mairie précitée pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre correspondant, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les mardis et vendredis de 11h00 à 12h00.

Article 3 : Monsieur Pierre BEIRNAERT est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public :

► à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-LOUE :

- le lundi 6 décembre 2004 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 18 décembre 2004 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 5 janvier 2005 de 17h00 à 19h00.

Les observations pourront également lui être adressées par écrit à la mairie concernée.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête dès leur publication.

De même, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen du certificat joint au dossier d'enquête.

Enquête parcellaire :

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, avertissement sera donné collectivement et individuellement dans les conditions visées ci-dessus aux propriétaires qui seront alors tenus de se conformer aux obligations figurant à l'article 5 ci-dessus.

Pendant huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme indiqué à l'article 6.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, fera à nouveau connaître ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête et dans les vingt-quatre heures, le maire clôturera et signera les registres d'enquête, puis les transmettra au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet.

Pour l'utilité publique, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au préfet, dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur rendra son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur au maire de CHAMPAGNE-SUR-LOUE ou à la préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 novembre 2004**.

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,
Gérard LAFORET



Gérard LAFORET